

Fonds de Pension Hermes

fonds commun de placement public de droit belge à nombre variable de parts optant pour des

investissements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE

fonds d'épargne-pension de droit belge

Jan Van Rijswijcklaan 184

2018 Antwerpen

Banque Carrefour des Entreprises : 1024.802.228.

(le « **Fonds Absorbant** »)

Société de gestion : Capfi Delen Asset Management SA,

Jan Van Rijswijcklaan 184

2020 Antwerpen

Banque Carrefour des Entreprises : 0422.682.151

22 novembre 2025

AVIS AUX DÉTENTEURS DE PARTS

Cher détenteur de parts,

Capfi Delen Asset Management SA, en abrégé Cadelam, société anonyme de droit belge ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.682.151, en sa qualité de société de gestion du Fonds à Absorber (la « **Société de Gestion** ») souhaite vous fournir des informations importantes concernant votre investissement dans le Fonds de pension Interbeurs Hermes.

La présente lettre a pour objet de vous informer sur le de projet de fusion par laquelle le Fonds de Pension Interbeurs Hermes transfère l'ensemble de ses actifs et de son passif au Fonds de Pension Hermes contre l'émission de nouvelles parts du Fonds de Pension Hermes :

Fonds à Absorber	Fonds Absorbant
Fonds de Pension Interbeurs Hermes	Fonds de Pension Hermes

I. INTRODUCTION

Identification des fonds concernés

1. Fonds de Pension Interbeurs Hermes (le « **Fonds à Absorber** »), fonds commun de placement public de droit belge à nombre variable de parts optant pour des investissements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, organisme de placement collectif en valeurs mobilières, fonds d'épargne-pension de droit belge. soumis aux dispositions de la loi belge du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances (la « **Loi de 2012** »), ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1025.894.467.

2. Fonds de Pension Hermes (le « **Fonds Absorbant** »), fonds commun de placement public de droit belge à nombre variable de parts optant pour des investissements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, organisme de placement collectif en valeurs mobilières, fonds d'épargne-pension de droit belge, soumis aux dispositions de la Loi de 2012 ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1024.802.228.

Type de fusion

La Société de Gestion a été désignée comme société de gestion du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant. La Société de Gestion propose de procéder à une fusion au sens de l'article 160, 1° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (« **l'AR de 2012** ») par lequel le Fonds à Absorber transfère, au moment de la dissolution sans liquidation, tous ses actifs et son passif au Fonds Absorbant contre l'émission de nouvelles parts du Fonds Absorbant (la « **Fusion** ») :

- Fonds de Pension Interbeurs Hermes > Fonds de Pension Hermes

La Fusion sera mise en œuvre conformément aux dispositions pertinentes des documents du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant et aux dispositions des articles 159 à 185 de l'Arrêté royal de 2012.

Procédure d'approbation.

La décision relative à la Fusion doit être soumise à l'approbation des assemblées générales des détenteurs de parts du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant qui se tiendront le 29 décembre 2025 (les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Conformément au règlement de gestion du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant, la Fusion doit être approuvée à la majorité simple des voix des participants présents ou représentés aux assemblées générales du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant. Les participants qui souhaitent prendre part à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont priés de se conformer aux dispositions légales et statutaires.

II. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant sont tous deux un organisme de placement collectif prenant la forme d'un fonds commun de placement public de droit belge qui a opté pour des investissements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses investissements, sont régis par la Loi de 2012 et par l'Arrêté Royal de 2012.

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant sont tous deux des fonds d'épargne-pension de droit belge.

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant ont tous deux désigné la Société de Gestion comme société de gestion du fonds.

Dans le cadre de l'acquisition de Dierickx Leys Private Bank SA (le promoteur du Fonds à Absorber) par Delen Private Bank SA (le promoteur du Fonds Absorbant), un examen stratégique de l'offre de fonds du Groupe Delen est en cours.

La Société de Gestion estime qu'il est dans l'intérêt des détenteurs de parts du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant que la gestion des deux fonds soit rationalisée par la Fusion.

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant ont un objectif identique et une stratégie de gestion, un profil de risque et un groupe cible similaires. Cette fusion permettra à l'équipe de gestion de disposer d'une gamme recentrée et d'encours plus conséquents. En outre, la Société de Gestion estime que la fusion augmentera les actifs sous gestion, ce qui permettra de répartir les coûts sur un plus grand

volume d'actifs. Enfin, la Fusion se traduira par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer les services.

III. CONSÉQUENCES POUR LES PARTICIPANTS

À la Date Effective (telle que définie au point V ci-dessous), le Fonds à Absorber transférera l'ensemble de son patrimoine (actifs et passif) au Fonds Absorbant et cessera d'exister. Les détenteurs de parts actuels du Fonds à Absorber (y compris les détenteurs de parts qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre le projet de fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs droits avant la date limite, comme décrit au point VI ci-dessous) recevront des parts nouvellement émises du Fonds Absorbant (les « **Nouvelles parts** ») et deviendront ainsi des détenteurs de parts du Fonds Absorbant. La valeur totale des nouvelles parts correspondra à la valeur totale de l'actif net du Fonds à Absorber tel qu'il sera transféré à la date effective de la Fusion.

Comparaison entre le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant

Les caractéristiques essentielles du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant sont décrites et comparées en détail dans les tableaux de l'Annexe 2.

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant sont tous deux un organisme de placement collectif en valeurs mobilières et un fonds d'épargne-pension, soumis au droit belge.

Les principales différences et similitudes entre le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant sont les suivantes :

Objectif	Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant ont tous deux pour objet le placement collectif dans des investissements répondant aux conditions de (a) la directive 2009/65/CE, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les organismes de placement collectif publics établis en Belgique, et de (b) fonds d'épargne-pension en particulier.
Commission de gestion annuelle	La commission de gestion annuelle du Fonds à Absorber est de 0,77 %, tandis que la commission de gestion annuelle du Fonds Absorbant est de 0,75 %.
Frais	Les frais courants du Fonds Absorbant seront affectés par la Fusion, comme l'expliquent les tableaux de l' <u>Annexe 2</u> .
Résultats attendus	Toutes les caractéristiques du Fonds Absorbant resteront inchangées après la date d'entrée en vigueur. Ainsi, la Fusion n'affectera pas la gestion du portefeuille du Fonds Absorbant.
Dilution des résultats	Il n'y aura pas de dilution des bénéfices puisque les actifs du Fonds à Absorber seront ajoutés aux actifs du Fonds Absorbant.
Rééquilibrage du portefeuille	Comme les actifs détenus par le Fonds à Absorber au moment de la Fusion seront conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Fonds Absorbant, aucun rééquilibrage des portefeuilles n'est envisagé avant que la Fusion ne devienne effective.
Rapport périodique	Les rapports périodiques aux détenteurs de parts resteront les mêmes après la Fusion. Toutefois, pour les détenteurs de parts actuels du Fonds à Absorber, l'information concernera le Fonds Absorbant.
Traitement fiscal	La Société de Gestion ne s'attend pas à ce que le traitement fiscal change à la suite de la mise en œuvre de la Fusion. Toutefois, le

	régime fiscal des revenus et des plus-values perçus par un participant dépend du statut spécifique applicable à ce participant dans le pays de réception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, le participant doit s'informer personnellement auprès de conseillers professionnels ou compétents.
Droits des participants	<p>Dans le Fonds à Absorber, il n'y a pas de détenteurs de parts ayant des droits spéciaux ou de détenteurs de titres autres que des parts. Toutes les Nouvelles Parts émises par le Fonds Absorbant à la suite de cette Fusion, compte tenu des conditions décrites dans le présent document, seront identiques et conféreront les mêmes droits et avantages à leurs détenteurs.</p> <p>Les Nouvelles Parts seront du même type que celles détenues précédemment par les détenteurs de parts du Fonds à Absorber, c'est-à-dire que le produit net ne sera pas distribué aux détenteurs de parts mais sera capitalisé.</p> <p>Les Nouvelles Parts participeront au bénéfice d'exploitation du Fonds Absorbant à partir du premier jour de l'exercice financier du Fonds Absorbant au cours duquel la Fusion a été définitivement approuvée. Les Nouvelles Parts seront dès lors, dès leur émission, assimilées aux actions existantes du Fonds Absorbant et jouiront donc des mêmes droits.</p>
Profil de risque	Les détenteurs de parts sont invités à prendre connaissance des indicateurs de risque et de rendement tels qu'ils figurent dans les documents d'information clés (DIC) respectifs, qui sont exacts et à jour à la date du présent document d'information et qui sont disponibles par le biais de ce lien : https://www.dierickxleys.be/nl/fondsen-waarvan-dierickx-leys-private-bank-promotor-is et https://www.cadelam.be/nl-be/fondsen .
Indicateur de risque	L'indicateur de risque du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant est de 3

La Société de Gestion est convaincue que les détenteurs de parts du Fonds à Absorber ainsi que les détenteurs de parts du Fonds Absorbant bénéficieront de la Fusion, puisqu'elle générera d'importantes économies d'échelle et entraînera une diminution des coûts opérationnels.

IV. RATIO D'ÉCHANGE

À la Date Effective de la Fusion (telle que décrite au point V ci-dessous), tous les actifs et le passif du Fonds à Absorber (les « **Avoirs** ») seront transférés au Fonds Absorbant. Les Avoirs seront évalués à la Date Effective de la Fusion sous la responsabilité de la Société de Gestion conformément aux principes d'évaluation décrits dans le prospectus et le règlement de gestion du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant , respectivement.

Si la Fusion est approuvée, chaque participant au Fonds à Absorber (y compris les participants qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre le projet de Fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs droits avant la date limite, comme décrit au point VI ci-dessous) recevra de Nouvelles Parts du Fonds Absorbant en fonction du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds à Absorber. Les Nouvelles Parts seront du même type que celles détenues précédemment par les détenteurs de parts du Fonds à

Absorber, c'est-à-dire que le produit net ne sera pas distribué aux détenteurs de parts mais sera capitalisé.

Le rapport d'échange est égal au rapport entre les valeurs de liquidation du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant .

Le nombre de Nouvelles Parts du Fonds Absorbant qui seront octroyées aux participants au Fonds à Absorber sera calculé sur la base de la formule suivante : ' $A = (B \times C) / D$ ' où les termes A, B, C et D ont la signification suivante :

A = le nombre de Nouvelles Parts à recevoir

B = le nombre de parts détenues dans le Fonds à Absorber

C = la valeur nette d'inventaire par part du Fonds à Absorber le 24 décembre 2025, à calculer le 29 décembre 2025

D = la valeur nette d'inventaire par part du Fonds Absorbant le 24 décembre 2025, à calculer le 29 décembre 2025

Chaque détenteur de parts du Fonds à Absorber recevra au moins une nouvelle part du Fonds Absorbant . Si le détenteur de parts se voit attribuer des fractions de parts à la suite de la conversion, il a la possibilité de se faire racheter ces fractions par le Fonds Absorbant sans frais (sauf taxes éventuelles).

L'allocation des parts du Fonds à Absorber dans le Fonds Absorbant s'effectuera de la manière décrite à l'Annexe 1.

Le commissaire désigné sera chargé de valider, conformément à l'article 172 de l'AR de 2012, les critères adoptés pour l'évaluation des Avoirs, la valeur en espèces par part, ainsi que la méthode de calcul du rapport d'échange ainsi que le rapport d'échange réel déterminé à la Date Effective.

Tous les revenus cumulés relatifs aux parts du Fonds à Absorber le jour de la Fusion seront inclus dans le calcul de la dernière valeur nette d'inventaire par part du Fonds à Absorber. Ces revenus cumulés seront continuellement inclus dans la valeur nette d'inventaire des parts respectives du Fonds Absorbant après la Fusion.

Toute dette additionnelle intervenant après le calcul du rapport d'échange sera supportée par le Fonds Absorbant.

À la Date Effective de la Fusion, le Fonds à Absorber cessera d'exister et toutes les parts en circulation seront annulées.

V. DATE EFFECTIVE PRÉVUE DE LA FUSION

Si les Assemblées Générales Extraordinaires décident de procéder à la Fusion, la date effective à laquelle la Fusion sera réalisée sera le 29 décembre 2025 (la « **Date Effective** »).

VI. SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION ET DROIT DE REMBOURSEMENT

Les détenteurs de parts du Fonds à Absorber et les détenteurs de parts du Fonds Absorbant auront la possibilité de demander le rachat de leurs parts jusqu'au 22 décembre 2025 à 17 heures (heure belge) sans droit de sortie ni autres frais (à l'exception des taxes éventuelles).

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, les demandes de souscription, de rachat et de conversion de parts dans le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant seront suspendues à partir de 17 heures (heure belge) le 22 décembre 2025 jusqu'à la Date Effective. Si la Fusion n'est pas

approuvée, les demandes seront à nouveau acceptées pour le Fonds à Absorber à partir du 29 décembre 2025. Les ordres reçus pendant cette période de suspension seront rejétés.

VII. COÛTS

Les coûts de préparation et de mise en œuvre de la Fusion, y compris les frais juridiques, comptables, d'audit et autres frais administratifs, seront supportés par la Société de Gestion du Fonds Absorbant .

VIII. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La Société de Gestion a choisi d'annoncer la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant dans le Moniteur belge, le journal financier De Tijd et sur le site Internet de la Belgian Asset Managers Association (www.beama.be).

IX. INFORMATIONS DISPONIBLES

Les documents suivants seront mis gratuitement à la disposition des détenteurs de parts du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant qui en font la demande, au siège social du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant, auprès de la Société de Gestion et du service financier (Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers) :

- le projet commun de fusion ;
- le compte rendu du dépositaire (conformément à l'article 171 de l'AR de 2012) ;
- le compte rendu du commissaire (conformément à l'article 172 de l'AR de 2012) ;
- la dernière version du prospectus et du règlement de gestion du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ;
- une copie des documents d'information clés (DIC) du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ;
- les états financiers des trois (3) derniers exercices du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ;
- les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ;
- les rapports du commissaire aux comptes pour les trois (3) derniers exercices du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ; et
- le cas échéant, les chiffres intermédiaires relatifs à l'état du patrimoine.

La Société de Gestion souhaite attirer l'attention des détenteurs de parts du Fonds à Absorber sur le document d'informations clés (DIC) du Fonds Absorbant, qui est joint et également disponible sur le site Internet : <https://www.dierickxleys.be/nl/dierickx-leys-funds> et <https://www.cadelam.be/nl-be/fondsen>. Il leur est conseillé de lire attentivement ce document.

Tous les détenteurs de parts peuvent contacter la Société de Gestion pour obtenir des informations supplémentaires : Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Anvers, info@cadelam.be.

Cet avis sera publié sur les sites Internet <https://www.dierickxleys.be/nl/fondsen/interbeurs-hermes-pensioenfonds#documenten> et <https://www.cadelam.be/nl-be/nieuws> .

Sincères salutations,

La Société de Gestion

Annexes :

- 1) Tableau de correspondance des parts
- 2) Comparaison entre le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant
- 3) Document d'informations clés (DIC) du Fonds Absorbant
- 4) Lettre de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Fonds à Absorber
- 5) Procuration pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du Fonds à Absorber

Annexe 1 : Tableau de correspondance des parts

Interbeurs Hermes Pensioenfonds		Hermes Pensioenfonds		Ratio
Klasse	ISIN	Klasse	ISIN	
Kap	BE0026534538	Kap	BE0026533522	X,X

Annexe 2 : Comparaison entre le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant

Les détenteurs de parts sont invités à consulter les prospectus, le règlement de gestion et les documents d'informations clés (DIC) actuels du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant pour plus d'informations sur les caractéristiques respectives des fonds.

Le tableau ci-dessous compare certaines caractéristiques du Fonds à Absorber « Fonds de Pension Interbeurs Hermes » avec le Fonds Absorbant « Fonds de Pension Hermes » :

	Fonds à Absorber	Fonds Absorbant
Nom	Fonds de Pension Interbeurs Hermes	Fonds de Pension Hermes
Forme juridique	Fonds commun de placement	fonds commun de placement
Statut réglementaire	Organisme de placement collectif qui prend la forme d'un fonds commun de placement public de droit belge ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements est régi par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi de 2012 ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE (ci-après le « l'AR de 2012 »). Fonds d'épargne-pension de droit belge.	Organisme de placement collectif qui prend la forme d'un fonds commun de placement public de droit belge ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements est régi par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi de 2012 ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE (ci-après « l'AR de 2012 »). Fonds d'épargne-pension de droit belge.
Autorité compétente	FSMA	FSMA
Objectif, politique de placement et restrictions d'investissement	<p>L'objectif du Fonds de Pension Interbeurs Hermes est le placement collectif dans des investissements répondant aux conditions de (a) la Directive 2009/65/CE, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les organismes de placement collectif publics établis en Belgique, et de (b) fonds d'épargne-pension en particulier.</p> <p>Actifs autorisés :</p> <p>Dans la mesure et pour autant que la réglementation applicable le permette et conformément à la politique d'investissement, les investissements du fonds peuvent consister en valeurs mobilières et instruments du marché</p>	<p>L'objectif du Fonds de Pension Hermes est d'investir dans les placements collectifs qui répondent aux conditions de (a) la Directive 2009/65/CE, conformément aux dispositions des lois et règlements applicables pour les organismes de placement collectif publics établis en Belgique et (b) des fonds d'épargne-pension en particulier.</p> <p>Actifs autorisés :</p> <p>Dans la mesure et pour autant que la réglementation applicable le permette et conformément à la politique d'investissement, les investissements du fonds peuvent consister en valeurs mobilières et instruments du marché</p>

<p>monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (ci-après « EEE »), soit sur un autre marché secondaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'EEE, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert et que le choix d'un tel marché figure dans le règlement de gestion. Par ailleurs, les valeurs mobilières nouvellement émises, les titres d'organismes de placement collectif, qu'ils remplissent ou non les conditions de la Directive 2009/65/CE et qu'ils soient ou non situés dans un État membre de l'EEE, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les produits financiers dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et des liquidités, dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont compatibles avec l'objet du fonds. Les investissements, les valeurs mobilières et les liquidités autorisés sont déterminés par les dispositions de l'article 7 de la Loi de 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'AR 2012.</p>	<p>monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (ci-après « EEE »), soit sur un autre marché secondaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'EEE, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert et que le choix d'un tel marché figure dans le règlement de gestion. Par ailleurs, les valeurs mobilières nouvellement émises, les titres d'organismes de placement collectif, qu'ils remplissent ou non les conditions de la Directive 2009/65/CE et qu'ils soient ou non situés dans un État membre de l'EEE, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les produits financiers dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et des liquidités, dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont compatibles avec l'objet du fonds. Les investissements, les valeurs mobilières et les liquidités autorisés sont déterminés par les dispositions de l'article 7 de la Loi de 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'AR 2012.</p>
<p>Limites de la politique d'investissement : Les investissements en titres et en liquidités pour le compte du fonds sont soumis aux restrictions imposées par les dispositions légales, en particulier celles décrites dans la Loi de 2012 et l'Arrêté Royal de 2012, et énumérées à l'article 145/11 du Code des impôts sur les revenus de 1992, y compris (mais sans s'y limiter) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 20 % au plus du total des actifs peuvent être investis dans une monnaie autre que l'euro 2) 75 % au plus du total des actifs peuvent être investis en obligations, autres titres de créances, emprunts hypothécaires et dépôts en espèces : <ul style="list-style-type: none"> • dont 100 % peuvent être investis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en obligations et autres titres de créance en EUR ou dans la devise 	<p>Limites de la politique d'investissement : Les investissements en titres et en liquidités pour le compte du Fonds sont soumis aux restrictions imposées par les dispositions légales, en particulier celles décrites dans la Loi de 2012 et l'Arrêté Royal de 2012, et celles énumérées à l'article 145/11 du Code des impôts sur les revenus de 1992, y compris (mais sans s'y limiter) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 20 % au plus du total des actifs peuvent être investis dans une monnaie autre que l'euro 2) 75 % au plus du total des actifs peuvent être investis en obligations, autres titres de créances, emprunts hypothécaires et dépôts en espèces. <ul style="list-style-type: none"> • dont 100 % peuvent être investis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en obligations et autres titres de créance en EUR ou dans la devise

	<p>créance en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État membre de l'EEE, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou institutions publics d'un État membre de l'EEE ou par une organisation supranationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs membres de l'EEE, ou en prêts hypothécaires en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 40 % au maximum peuvent être investis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en actifs, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, émis par des sociétés publiques ou privées d'un État membre de l'EEE ; et/ou ▪ en dépôts en espèces en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE avec une échéance de plus d'un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de surveillance de cet État membre ; • dont 40 % au maximum peuvent être investis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en actifs, dans la monnaie d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement par un État qui n'est pas membre de l'EEE (ou 	<p>d'un État membre de l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État membre de l'EEE, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou institutions publics d'un État membre de l'EEE ou par une organisation supranationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs membres de l'EEE, ou en prêts hypothécaires en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 40 % au maximum peuvent être investis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en actifs, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, émis par des sociétés publiques ou privées d'un État membre de l'EEE ; et/ou ▪ en dépôts en espèces en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE d'une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de surveillance de cet État membre ; • dont 40 % au maximum peuvent être investis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en actifs, dans la monnaie d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement par un État qui n'est pas membre de l'EEE (ou
--	--	--

	<p>l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement par un État qui n'est pas membre de l'EEE (ou par d'autres organismes ou institutions publics d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, ou par une organisation supranationale dont aucun membre de l'EEE ne fait partie) ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans des actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'EEE, d'une durée supérieure à un an et émis par des sociétés publiques ou privées du même État ; ou ▪ ou en dépôts en espèces dont l'échéance est supérieure à un an et libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'EEE et émis par un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de supervision de cet État. <p>3) 75 % au plus du total des actifs peuvent être investis directement dans des actions et d'autres valeurs assimilées à des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 70 % au plus peuvent être investis directement dans des actions et autres titres assimilés à des actions de sociétés constituées selon le droit d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière dépasse 3 000 000 000 EUR ou sa contre-valeur exprimée dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui 	<p>par d'autres organismes ou institutions publics d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, ou par une organisation supranationale dont aucun membre de l'EEE ne fait partie) ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans des actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'EEE, d'une durée supérieure à un an et émis par des sociétés publiques ou privées du même État ; ou ▪ en dépôts en espèces dont l'échéance est supérieure à un an et libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'EEE et émis par un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de supervision de cet État ; <p>3) 75 % au plus du total des actifs peuvent être investis directement dans des actions et d'autres valeurs assimilées à des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 70 % au plus peuvent être investis directement dans des actions et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés constituées selon le droit d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière dépasse 3 000 000 000 EUR ou sa contre-valeur exprimée dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ; • dont 30 % au plus peuvent être investis directement dans des actions et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés constituées selon le droit d'un État membre de l'EEE et dont la capitalisation
--	--	--

	<p>sont cotées sur un marché réglementé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 30 % au plus peuvent être investis directement dans des actions et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés constituées selon le droit d'un État membre de l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 000 000 000 EUR ou à sa contre-valeur libellée dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ; • dont 20 % au plus peuvent être investis directement dans des actions et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés constituées selon le droit d'un État non membre de l'EEE, qui ne sont pas libellées en euros ou dans une monnaie d'un État membre de l'EEE, et qui sont cotés sur un marché fonctionnant régulièrement et contrôlé par les autorités publiques d'un État membre de l'OCDE ; 	<p>boursière est inférieure à 3 000 000 000 EUR ou à sa contre-valeur libellée dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 20 % au plus peuvent être investis directement dans des actions et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés constituées selon le droit d'un État non membre de l'EEE, qui ne sont pas libellées en euros ou dans une monnaie d'un État membre de l'EEE, et qui sont cotés sur un marché fonctionnant régulièrement et contrôlé par les autorités publiques d'un État membre de l'OCDE ;
4)	<p>10 % au plus des actifs peuvent être investis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en numéraire sur un compte libellé en euros ou dans une devise d'un État membre de l'EEE auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de surveillance d'un État membre de l'EEE ; • dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, §1er, 5° et 6°, de l'Arrêté Royal de 2012 ou à l'article 35, §1er, 5° et 6°, de l'Arrêté Royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion et portant des dispositions diverses (ci-après « l'AR de 2017 »), qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire et des liquidités conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire ; 	<p>10 % au plus des actifs peuvent être investis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en numéraire sur un compte libellé en euros ou dans une devise d'un État membre de l'EEE auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de surveillance d'un État membre de l'EEE ; • dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, §1er, 5° et 6°, de l'Arrêté Royal de 2012 ou à l'article 35, §1er, 5° et 6°, de l'Arrêté Royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion et portant des dispositions diverses (ci-après « l'AR de 2017 »), qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire et des liquidités conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire ;

	<p>2017 »), qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire et des liquidités conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire ;</p> <p>5) 10 % au plus des actifs peuvent être investis dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que mentionnés à l'article 52, §2 de l'AR 2012 ou à l'article 35, §2 de l'AR 2017 ; <p>6) 20 % au plus des actifs peuvent être investis dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, §1er, 5° et 6°, de l'Arrêté Royal 2012 ou à l'article 35, §1er, 5° et 6°, de l'Arrêté Royal 2017, dont l'objet exclusif est le placement collectif de fonds collectés auprès du public dans des actifs visés aux points 2) et/ou 3) ; <p>7) les actifs décrits aux points 2) à 6) ci-dessus qui sont libellés dans une devise autre que l'euro peuvent faire l'objet d'une couverture totale ou partielle du risque de change par des instruments financiers dérivés, de sorte que la partie couverte n'est pas prise en compte pour déterminer le pourcentage maximum mentionné au point 1) ci-dessus.</p> <p>Le fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, dans la mesure où il s'agit d'emprunts à court terme destinés à résoudre des problèmes de liquidité temporaires.</p> <p>Indice de référence : Le fonds est géré activement. Sa gestion ne s'appuie pas sur un indice de référence.</p> <p>Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le fonds n'utilisera des produits dérivés que pour couvrir les risques de change. Les produits financiers dérivés utilisés peuvent être des produits dérivés cotés ou non cotés : il peut s'agir d'options, de futures et de contrats de change à terme. Dans la mesure où des produits dérivés sont utilisés, il s'agit d'instruments facilement négociables et liquides. Par</p>	
--	--	--

	<p>Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :</p> <p>Le fonds n'utilisera des produits dérivés que pour couvrir les risques de change. Les produits financiers dérivés utilisés peuvent être des produits dérivés cotés ou non cotés : il peut s'agir d'options, de contrats à terme et de contrats de change à terme.</p> <p>Dans la mesure où des produits dérivés sont utilisés, il s'agit d'instruments facilement négociables et liquides. Par conséquent, l'utilisation de produits dérivés n'a pas d'incidence négative sur le risque de liquidité. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour fournir une protection totale ou partielle du capital. Elles n'augmentent ni ne réduisent le risque en capital.</p> <p>L'utilisation de produits dérivés n'affecte pas non plus les autres risques et n'augmente pas le profil de risque de ce fonds.</p> <p>Si les instruments utilisés ne peuvent être négociés sur un marché réglementé, les dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à l'initiative du fonds, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simple.</p> <p>Description de la stratégie globale visant à couvrir le risque de change :</p> <p>Pour couvrir le risque de change, le fonds envisagera d'acheter ou de vendre des contrats à terme, des options ou des futures dans certains cas. Le degré de couverture dépendra du niveau de risque de change. Ces transactions n'ont pas d'effet sur le profil de risque du fonds.</p>	<p>conséquent, l'utilisation de produits dérivés n'a pas d'incidence négative sur le risque de liquidité. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour fournir une protection totale ou partielle du capital. Elles n'augmentent ni ne réduisent le risque en capital.</p> <p>L'utilisation de produits dérivés n'affecte pas non plus les autres risques et n'augmente pas le profil de risque de ce fonds.</p> <p>Si les instruments utilisés ne peuvent être négociés sur un marché réglementé, les dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à l'initiative du fonds, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simple.</p> <p>Description de la stratégie globale visant à couvrir le risque de change :</p> <p>Pour couvrir le risque de change, le fonds envisagera d'acheter ou de vendre des contrats à terme, des options ou des futures dans certains cas. Le degré de couverture dépendra du niveau de risque de change. Ces transactions n'ont pas d'effet sur le profil de risque du fonds.</p>
Classification SFDR	<p>Le fonds cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne vise pas à atteindre un objectif environnemental ou social. Le fonds n'a pas désigné d'indice comme référence. Le fonds se conforme aux obligations de transparence de l'article 8,</p>	<p>Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne vise pas à atteindre un objectif environnemental ou social. Le fonds n'a pas désigné d'indice comme référence. Le fonds respecte les obligations de transparence de l'article 8,</p>

	<p>paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).</p>	<p>paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).</p>
Profil de risque	<p>La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, et l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.</p> <p>Conformément au règlement délégué (UE) 2017/653 complétant le Règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. Cet indicateur synthétique de risque donne une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou d'un manque de liquidités pour le paiement. Il donne une indication numérique du rendement potentiel du fonds, ainsi que du risque associé, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais aussi plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.</p> <p>L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être réduit ou augmenté sur la base de données antérieures. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du rendement et du risque futur. Le dernier indicateur synthétique de risque (ISR) figure dans le document d'informations clés.</p> <p>Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le fonds :</p> <p>o Risque de marché : ÉLEVÉ</p> <p>Risque que la valeur du fonds baisse sous l'influence d'une fluctuation/déclin général(e) du marché dans lequel le fonds investit.</p>	<p>La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, et l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.</p> <p>Conformément au Règlement Délégué (UE) 2017/653 complétant le Règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. Cet indicateur synthétique de risque donne une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou d'un manque de liquidités pour le paiement. Il donne une indication numérique du rendement potentiel du fonds, ainsi que du risque associé, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais aussi plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.</p> <p>L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être réduit ou augmenté sur la base de données antérieures. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du rendement et du risque futur. L'indicateur synthétique de risque (ISR) le plus récent figure dans le document d'informations clés.</p> <p>Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le fonds :</p> <p>o Risque de marché : ÉLEVÉ</p> <p>Risque que la valeur du fonds baisse sous l'influence d'une fluctuation/déclin général(e) du marché dans lequel le fonds investit.</p>

	<p>investit. Le fonds investissant principalement dans des actions, le risque de marché est élevé.</p> <p>o Risque de performance : ÉLEVÉ Le fonds investissant principalement dans des actions, le risque de fluctuation des cours est élevé.</p> <p>o Risque de crédit : MOYEN Moyen car il existe un risque d'érosion de la valeur d'inventaire du fonds si un ou plusieurs émetteurs des obligations en portefeuille ne peuvent faire face à leurs obligations, ce qui peut entraîner une baisse brutale et très prononcée du cours de l'obligation. Ce risque est atténué par l'analyse de crédit qui précède les investissements et par la diversification entre différents types d'émetteurs et d'obligations.</p> <p>o Risque d'inflation : MOYEN Comme le fonds investit entre autres dans des obligations, le risque d'inflation est moyen.</p> <p>o Risque de durabilité : FAIBLE L'impact réel ou potentiel dû à des événements ou des situations dans le domaine de l'environnemental, du social ou de la bonne gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du fonds est minime.</p> <p>o Risque de liquidité : FAIBLE Le risque que, en raison de la liquidité limitée des transactions, une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.</p>	<p>principalement dans des actions, le risque de marché est élevé.</p> <p>o Risque de performance : ÉLEVÉ Le fonds investissant principalement dans des actions, le risque de fluctuation des cours est élevé.</p> <p>o Risque de crédit : MOYEN Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'émetteur d'un titre ou d'une contrepartie qui distribue ce titre. Comme le Fonds de Pension Hermes peut investir dans des obligations dont la notation est inférieure à BBB-, le risque de crédit est moyen.</p> <p>o Risque d'inflation : MOYEN Le risque d'inflation dépend de l'inflation et du type de titres qui y sont soumis. S'il y a des obligations dans le portefeuille, le risque d'inflation est moyen, sinon il n'y a pas de risque d'inflation. Comme le Fonds de Pension Hermes investit principalement dans des obligations, le risque est moyen.</p> <p>o Risque de durabilité : FAIBLE L'impact réel ou potentiel dû à des événements ou des situations dans le domaine de l'environnemental, du social ou de la bonne gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du fonds est minime.</p> <p>o Risque de liquidité : FAIBLE Le risque que, en raison de la liquidité limitée des transactions, une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.</p>
<p>Profil de risque du type d'investisseur</p>	<p>L'investisseur du fonds n'a droit à une réduction d'impôt sur les actifs investis dans le fonds de pension que si ces montants restent investis dans le fonds pendant au moins 10 ans (art. 145/4 du Code des impôts sur les revenus (également « WIB92 »)). Ce cadre législatif fait automatiquement d'eux des investisseurs à long terme.</p> <p>Pour les jeunes participants au fonds, l'horizon d'investissement peut aller jusqu'à 47 ans. Ce fonds étant un complément à la pension légale, l'horizon d'investissement est assez long.</p> <p>Les investisseurs qui optent pour ce fonds souhaitent constituer leur retraite</p>	<p>L'investisseur du fonds souhaite investir dans des actions et des obligations et vise une croissance progressive de ses actifs à long terme. Il a une connaissance limitée des marchés financiers et accepte le risque d'investir dans des actions et des obligations.</p> <p>Ce fonds étant un complément à la pension légale, l'horizon d'investissement est assez long.</p>

	principalement à l'aide d'obligations et d'actions.	
Synthetic Risk Reward Indicator (SRRI)	3	3
Monnaie d'évaluation des parts	euros	euros
Indice de référence	Le fonds est géré activement. Le fonds n'est pas géré sur la base d'un indice de référence.	Le fonds est géré activement. Le fonds n'est pas géré sur la base d'un indice de référence.
Jour d'évaluation	<p>Calcul hebdomadaire (tous les jeudis) à J+1, basé sur les prix de clôture de J et publiés dans la presse financière à J+2.</p> <p>Où J représente le jour de clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat.</p> <p>Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire, la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat est reportée au premier jour ouvrable bancaire suivant (J+1), le calcul de la valeur nette d'inventaire est alors effectué à J+2, ainsi que la publication dans la presse financière à J+3.</p> <p>Si le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est effectué le jour ouvrable bancaire suivant (J+2). La publication dans la presse financière suit le jour J+3.</p>	<p>Calcul hebdomadaire (tous les jeudis) à J+1, basé sur les prix de clôture de J et publiés dans la presse financière à J+2.</p> <p>Où J représente le jour de clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat.</p> <p>Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire, la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat est reportée au premier jour ouvrable bancaire suivant (J+1), le calcul de la valeur nette d'inventaire est alors effectué à J+2, ainsi que la publication dans la presse financière à J+3.</p> <p>Si le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est effectué le jour ouvrable bancaire suivant (J+2). La publication dans la presse financière suit le jour J+3.</p>
Anti-dilution	Sans objet	Sans objet
Types de parts offertes au public :	Capitalisation	Capitalisation
Montant initial de souscription et de détention	24,79 EUR	24,79 EUR
Montant minimum des souscriptions subséquentes	N/A	N/A
Frais d'entrée	Maximum 3 % négociable.	3 %
Frais de sortie	N/A	N/A
Commission de gestion	0,77 % par an	0,75 % par an
Commission de gestion des risques	N/A	N/A

Rémunération de la gestion administrative	0,20 % par an	0,09 % par an avec un minimum de 10 000 €.
Commission de distribution	0,57 % par an	S/O
Commission de banque dépositaire	4,000 € (hors TVA) + <ul style="list-style-type: none"> • max. max. 0,025 % pour les actions des bourses d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord • max. max. 0,20 % pour les actions d'autres bourses • max. max. 0,01 % pour les obligations 	0,10 % par an
Autres frais et commissions	Service financier : aucun Commissaire : 3 963,88 € (hors TVA) Administrateurs : aucun Autres coûts : 0,03 % (sur la base des chiffres de l'exercice 2024) ; Les autres frais de fonctionnement sont imputés au fonds.	Service financier : aucun Commissaire : 3 963,88 € (hors TVA) Administrateurs : aucun Autres coûts : 0,01 % (sur la base des chiffres de l'exercice 2024) ; Les autres frais de fonctionnement sont imputés au fonds.
Frais courants	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
Taxe annuelle	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Méthode de calcul des risques	Calcul par les engagements	Calcul par les engagements
Ordres de souscription, de conversion et de rachat	Les demandes de souscription ou de rachat déposées aux guichets de l'institution qui fournit le service financier avant le mercredi à 17 heures seront exécutées sur la base de la prochaine valeur nette d'inventaire suivant la réception de la demande. Les offres et les rachats seront exécutés à la date de valeur J + 3.	Les demandes de souscription ou de rachat déposées aux guichets de l'institution qui fournit le service financier avant le mercredi à 17 heures seront exécutées sur la base de la prochaine valeur nette d'inventaire suivant la réception de la demande. Les offres et les rachats seront exécutés à la date de valeur J + 7.
Société de gestion	Capfi Delen Asset Management SA	Capfi Delen Asset Management SA
Service financier	Dierickx Leys Private Bank SA	Capfi Delen Asset Management SA
Distributeurs	Dierickx Leys Private Bank SA Delen Private Bank SA van de Put & Co Banquiers privés S.A. Leleux Associated Brokers SA Quintet Private Bank (Europe) S.A. / Omnibus Pension Account Pire Asset Management SA Leo Stevens & Cie SA	Delen Private Bank SA Bank J Van Breda & C° SA
Dépositaire	KBC Bank SA	Delen Private Bank SA

Réviseur d'entreprise agréé	Callens, Vandelanotte & Theunissen BV, Grotsteenweg 214/9, 2600 Antwerpen, représentée par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises.	Callens, Vandelanotte & Theunissen BV, Grotsteenweg 214/9, 2600 Antwerpen, représentée par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises.
Service financier en Belgique	Dierickx Leys Private Bank SA	Delen Private Bank SA
Clôture de l'exercice	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année
Pays d'enregistrement / Pays dans lesquels les actions seront commercialisées	Belgique	Belgique

Annexe 3 : Informations clés pour l'investisseur (ICI)

Le document d'informations clés (« DIC ») du Fonds Absorbant est disponible sur le site
<https://www.cadelam.be/nl-be/fondsen> .

Le document d'informations clés (« KID ») du Fonds à Absorber est disponible sur le site
<https://www.dierickxleys.be/nl/dierickx-leys-funds>.

Annexe 4 : Avis de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Fonds Absorbant

Fonds de Pension Hermes

fonds commun de placement public de droit belge à nombre variable de parts optant pour des investissements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE
fonds d'épargne-pension de droit belge
Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2018 Anvers
Banque Carrefour des Entreprises : 1024.802.228.
(le « **Fonds Absorbant** »)

Société de Gestion : Capfi Delen Asset Management SA,
Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2020 Anvers
Banque Carrefour des Entreprises : 0422.682.151

Les détenteurs de parts du Fonds Absorbant sont cordialement invités aux assemblées générales extraordinaires qui auront lieu le 29 décembre 2025 à 15h10 en l'étude de Deckers Notarissen, Léon Stynenstraat 75B, 2000 Anvers (l' « **Assemblée** ») pour délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de résolutions qui suivent.

ORDRE DU JOUR

Projet de fusion par absorption du Fonds de Pension Interbeurs Hermes par le Fonds de Pension Hermes

Les points de l'ordre du jour et les propositions de décisions sont les suivants :

1. Formalités préalables

Le fonds de Pension Hermes (le « **Fonds Absorbant** ») est un fonds commun de placement public de droit belge avec un nombre variable de parts optant pour des investissements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, un fonds d'épargne-pension de droit belge soumis aux dispositions de la loi belge du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances (la « **Loi de 2012** »), ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1024.802.228.

Le **Fonds à Absorber** est également un fonds commun de placement public de droit belge avec un nombre variable de parts optant pour des investissements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, organisme de placement collectif en valeurs mobilières, fonds d'épargne-pension de droit belge, soumis aux dispositions de la Loi de 2012 ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1025.894.467.

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant sont tous deux des fonds d'épargne-pension de droit belge.

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant ont tous deux désigné Capfi Delen Asset Management SA, en abrégé Cadelam, une société anonyme de droit belge ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.682.151 (la « **Société de Gestion** ») en tant que société de gestion du fonds.

Dans le cadre de l'acquisition de Dierickx Leys Private Bank SA (le promoteur du Fonds à Absorber) par Delen Private Bank SA (le promoteur du Fonds Absorbant), un examen stratégique de l'offre de fonds du Groupe Delen est en cours.

La Société de Gestion considère qu'il est dans l'intérêt des détenteurs de parts du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant que la gestion des deux fonds soit rationalisée au moyen d'une fusion au sens de l'article 160, 1° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (l'« **AR de 2012** ») par lequel le Fonds à Absorber transfère, au moment de la dissolution sans liquidation, tous ses actifs et son passif au Fonds Absorbant contre l'émission de nouvelles parts dans le Fonds Absorbant (la « **Fusion** »).

Le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant ont un objectif identique et une stratégie de gestion, un profil de risque et un groupe cible similaires. Cette fusion permettra à l'équipe de gestion de disposer d'une gamme recentrée et d'encours plus conséquents. En outre, la Société de Gestion estime que la Fusion augmentera les actifs sous gestion, ce qui permettra de répartir les coûts sur un plus grand volume d'actifs. Enfin, la Fusion se traduira par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer les services.

Les documents suivants sont disponibles gratuitement, sur simple demande. Ils sont mis à la disposition des détenteurs de parts au siège social du Fonds Absorbant et du Fonds à Absorber, auprès de la Société de Gestion et du service financier (Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers) :

- le projet commun de fusion, rédigé sous seing privé le 13 novembre 2025 et déposé au greffe du tribunal des entreprises d'Anvers. Le projet de fusion comprend les informations prescrites à la section 167 de l'AR 2012 ;
- le rapport du dépositaire du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant, conformément à l'article 171 de l'Arrêté Royal 2012 ;
- le compte rendu du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR de 2012 ;
- l'avis aux détenteurs de parts du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant du projet de fusion, y compris ses annexes, conformément à l'article 173 de l'AR 2012 ;
- les états financiers des trois (3) derniers exercices du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ;
- les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ;
- les rapports du commissaire aux comptes pour les trois (3) derniers exercices du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant ; et

- le cas échéant, les chiffres intermédiaires relatifs à l'état du patrimoine.

Les éventuelles modifications importantes qui surviendraient dans le patrimoine du Fonds à Absorber seront communiquées.

2. Prise de connaissance des documents

Lecture et examen des documents suivants :

- le projet commun de fusion, conformément à l'article 167 de l'AR de 2012 ;
- le rapport du dépositaire du Fonds à Absorber et du Fonds Absorbant , conformément à l'article 171 de l'AR 2012 ;
- le compte rendu du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR de 2012.

3. Proposition de décision : Projet de fusion

Projet de fusion par absorption conformément à l'article 160, 1° de l'Arrêté Royal de 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine (la totalité de l'actif et du passif) du Fonds à Absorber est absorbé par le Fonds Absorbant , conformément aux termes et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1.

Sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire du Fonds à Absorber, constatation de la Fusion.

4. Proposition de décision : Détermination du rapport d'échange et de la rémunération des détenteurs de parts du Fonds à Absorber.

Proposition d'approbation du rapport d'échange basé sur la formule présentée ci-dessous et l'émission de nouvelles parts du Fonds Absorbant (les « **Nouvelles Parts** »), du même type que celles détenues précédemment par les détenteurs de parts du Fonds à Absorber. Ces Nouvelles Parts seront attribuées aux détenteurs de parts du Fonds à Absorber en rémunération du transfert de l'actif et du passif du Fonds à Absorber et sur la base du rapport d'échange résultant de la valeur nette d'inventaire.

Le nombre de Nouvelles Parts du Fonds Absorbant qui seront octroyées aux participants au Fonds à Absorber sera calculé sur la base de la formule suivante : ' $A = (B \times C) / D$ ' où les termes A, B, C et D ont la signification suivante :

A = le nombre de Nouvelles Parts à recevoir

B = le nombre de parts détenues dans le Fonds à Absorber

C = la valeur nette d'inventaire par part du Fonds à Absorber le 24 décembre 2025, à calculer le 29 décembre 2025

D = la valeur nette d'inventaire par part du Fonds Absorbant le 24 décembre 2025, à calculer le 29 décembre 2025

Chaque détenteur de parts du Fonds à Absorber recevra au moins une nouvelle part du Fonds Absorbant . Si le détenteur de parts se voit attribuer des fractions de parts à la suite de la conversion, il a la possibilité de se faire racheter ces fractions par le Fonds Absorbant sans frais (sauf taxes éventuelles).

La Fusion prendra effet le 29 décembre 2025 (la « **Date Effective** »).

5. Proposition de décision : Compétences

Proposition d'accorder tous les pouvoirs à la Société de Gestion aux fins de l'exécution des résolutions de l'ordre du jour.

6. Proposition de décision : Décharge

Constatation de la fin du mandat de la Société de Gestion du Fonds à Absorber et proposition d'accorder une décharge complète et illimitée à la Société de Gestion, ainsi qu'une décharge complète et illimitée au commissaire du Fonds à Absorber.

Les détenteurs de parts du Fonds à Absorber et les participants au Fonds Absorbant ont la possibilité - à partir de cette annonce et jusqu'au 22 décembre 2025 à 17 heures (heure belge) - de demander le rachat de leurs parts sans droit de sortie ni autres frais (à l'exception des taxes éventuelles).

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, les demandes de souscription, de rachat et de conversion de parts dans le Fonds à Absorber et le Fonds Absorbant seront suspendues à partir de 17 heures (heure belge) le 22 décembre 2025 jusqu'à la Date Effective. Si la Fusion n'est pas approuvée, les demandes seront à nouveau acceptées pour le Fonds à Absorber à partir du 29 décembre 2025.

Les ordres reçus pendant cette période de suspension seront rejetés.

Les décisions seront prises conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de gestion.

Les détenteurs de parts qui souhaitent assister ou se faire représenter à l'Assemblée sont priés de se conformer aux dispositions du règlement de gestion du Fonds Absorbant. Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette Assemblée, les détenteurs de parts doivent, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée - soit au plus tard le 22 décembre 2025 - notifier à la Société de gestion leur intention d'assister à cette Assemblée (en indiquant le nombre de parts pour lesquelles ils souhaitent participer au vote), soit remettre le formulaire de procuration complété et signé par courrier à l'adresse du siège social de la Société de gestion (Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers).

L'assemblée peut valablement statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de détenteurs de parts présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des participants présents ou représentés.

Le prospectus, le règlement de gestion, le document d'informations clés (« DIC ») et les rapports périodiques sont disponibles gratuitement au siège social de la Société de Gestion et au service financier (Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Anvers).

Ces documents (à l'exception du règlement de gestion) sont également disponibles sur le site Internet : <https://www.dierickxleys.be/nl/dierickx-leys-funds> et <https://www.cadelam.be/nl-be/fondsen>.

La Société de Gestion.

Annexe 5 : Procuration pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du Fonds Absorbant

Fonds de Pension Hermes

fonds commun de placement public de droit belge à nombre variable de parts optant pour des investissements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE
fonds d'épargne-pension de droit belge
Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2018 Anvers
Banque Carrefour des Entreprises : 1024.802.228.
(le « **Fonds Absorbant** »)

Société de gestion : Capfi Delen Asset Management SA,
Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2020 Anvers
Banque Carrefour des Entreprises : 0422.682.151

PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES DÉTENTEURS DE PARTS DU FONDS ABSORBANT

Le(la) soussigné(e).....,

Propriétaire de

..... droits de participation au Fonds de Pension Hermes,

un fonds commun de placement public de droit belge avec un nombre variable de parts optant pour des investissements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, un fonds d'épargne-pension de droit belge, soumis aux dispositions de la loi belge du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances (la « **Loi de 2012** »), ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1024.802.228,

désigne par la présente

Le président de l'assemblée générale extraordinaire des détenteurs de parts (« **L'Assemblée** ») du Fonds Absorbant ;

ou¹

Madame/Monsieur²

¹ Veuillez faire un choix de mandataire entre le président de l'Assemblée ou un autre mandataire et biffer la mention inutile.
² Veuillez insérer le nom du mandataire que vous désirez nommer, dans l'hypothèse où vous ne nommez pas le président de l'Assemblée comme mandataire.

avec faculté de substitution, à qui il/elle donne tous pouvoirs à l'effet de le/la représenter et d'exercer ses droits en tant que participant au Fonds Absorbant en son nom lors de l'Assemblée qui se tiendra le 29 décembre 2025 à 11h10 en l'étude de Deckers Notarissen, Léon Stynenstraat 75B, à 2000 Anvers, et, lors de tout ajournement éventuel de cette Assemblée, à toute Assemblée ultérieure ayant le même ordre du jour, si cette procuration n'est pas expressément révoquée.

Le mandataire peut notamment :

- (i) assister à toute Assemblée ayant le même ordre du jour, au cas où la première Assemblée ne pourrait délibérer valablement pour quelque raison que ce soit.
- (ii) prendre part à toute délibération et voter, proposer ou rejeter des amendements au nom du soussigné concernant toute proposition se rapportant à l'ordre du jour ;
- (iii) et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, listes de présences, élire domicile, se faire remplacer et généralement faire le nécessaire.

Si vous avez désigné le président de l'Assemblée comme mandataire, veuillez indiquer avec un X dans les cases du tableau ci-dessous la façon dont vous souhaiteriez voter pour chaque résolution de l'ordre du jour de l'Assemblée. Toute procuration reçue sans cases cochées sera considérée comme un mandat général donné au président de l'Assemblée pour voter sur les résolutions concernées de l'ordre du jour.

Si vous avez nommé un autre mandataire, il ou elle devra participer à l'Assemblée et voter en votre nom selon vos instructions sur les résolutions de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Proposition de décision : Projet de fusion

Projet de fusion par absorption conformément à l'article 160, 1° de l'Arrêté Royal de 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine (tous les actifs et le passif) du **Fonds de Pension Interbeurs Hermes** (le « Fonds à Absorber ») un fonds commun de placement public de droit belge avec un nombre variable de parts optant pour des investissements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, organisme de placement collectif en valeurs mobilières, fonds d'épargne-pension de droit belge, soumis aux dispositions de la Loi de 2012, ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1025.894.467, est acquis par le **Fonds Absorbant**, selon les conditions et les modalités du projet commun de fusion.

Pour	Contre	Abstention

Proposition de décision : Détermination du rapport d'échange et de la rémunération des détenteurs de parts du Fonds à Absorber.

Proposition d'approbation du rapport d'échange basé sur la formule présentée ci-dessous et l'émission de nouvelles parts du Fonds Absorbant (les « **Nouvelles Parts** »), du même type que celles détenues précédemment par les détenteurs de parts du Fonds à Absorber. Ces Nouvelles Parts seront attribuées aux détenteurs de parts du Fonds à Absorber en rémunération du transfert de l'actif et du passif du Fonds à Absorber et sur la base du rapport d'échange résultant de la valeur nette d'inventaire.

Le nombre de Nouvelles Parts du Fonds Absorbant qui seront octroyées aux participants au Fonds à Absorber sera calculé sur la base de la formule suivante : ' $A = (B \times C) / D$ ' où les termes A, B, C et D ont la signification suivante :

A = le nombre de Nouvelles Parts à recevoir

B = le nombre de parts détenues dans le Fonds à Absorber

C = la valeur nette d'inventaire par part du Fonds à Absorber le 24 décembre 2025, à calculer le 29 décembre 2025

D = la valeur nette d'inventaire par part du Fonds Absorbant le 24 décembre 2025, à calculer le 29 décembre 2025

Chaque détenteur de parts du Fonds à Absorber recevra au moins une nouvelle part du Fonds Absorbant. Si le détenteur de parts se voit attribuer des fractions de parts à la suite de la conversion, il a la possibilité de se faire racheter ces fractions par le Fonds Absorbant sans frais (sauf taxes éventuelles).

La Fusion prendra effet le 29 décembre 2025 (la « **Date Effective** »).

Pour	Contre	Abstention

Proposition de décision : Compétences

Proposition de conférer tous les pouvoirs à la Société de Gestion Capfi Delen Asset Management SA, en abrégé Cadelam, société anonyme de droit belge ayant son siège social à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.682.151 (la « **Société de Gestion** ») en vue de l'exécution des résolutions à prendre à l'ordre du jour.

Pour	Contre	Abstention

Proposition de décision : Décharge

Constatation de la fin du mandat de la Société de Gestion du Fonds à Absorber et proposition d'accorder une décharge complète et illimitée à la Société de Gestion, ainsi qu'une décharge complète et illimitée au commissaire du Fonds à Absorber.

Pour	Contre	Abstention

Fait à _____, le _____ 2025.

(Signature, à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)

Important :

Une fois complétée et signée, cette procuration doit être envoyée et réceptionnées au siège social de la Société de Gestion au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 22 décembre 2025 : Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers.